



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de la Coordination Générale

SAINT-DENIS, le 2 avril 2010

ARRETE N° 774
portant délégation de signature à
M. Jean-François LEBON,
Directeur Départemental de la Police aux Frontières
de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 73-10 du 4 janvier 1973 et plus particulièrement son article L 213-2 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU le décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 relatif à la police des aéroports ;
- VU le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aéroports ;
- VU la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France ;
- VU les décrets n° 94-885 et 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

- VU le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie et du Préfet de Police et de Paris ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 1991, portant création des directions départementales de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 1994 relatif à l'organisation de la direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;
- VU l'arrêté n° 1939 du 14 août 1997 relatif aux mesures d'application de l'arrêté n° 1858 DR/2 du 28 juillet 1995 fixant les mesures de police sur l'aérodrome de Saint-Denis Gillot ;
- VU la circulaire n° NOR/INT/C/92/00056/C du ministère de l'intérieur du 19 février 1992 relative au suivi de l'exécution des budgets déconcentrés ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre délégué au budget du 26 février 1992 relative à l'exécution des budgets déconcentrés ;
- VU la circulaire n° NOR/INT/C/92/00032/1C du 15 décembre 1992 relative à la gestion déconcentrée des services de police ;
- VU l'arrêté du 18 juin du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales portant nomination de **M. Jean-François LEBON**, directeur départemental de la police aux frontières de La Réunion à compter du 11 août 2008 ;
- VU le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de **M. Michel LALANDE**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 2821 du 4 septembre 2007 relatif à l'organisation des services de l'Etat de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 701 du 20 mars 2008 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François LEBON** pour prononcer les sanctions de l'avertissement ou du blâme à l'encontre des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application, des personnels administratifs de la police de la catégorie C et des adjoints de sécurité de la direction départementale de la police aux frontières.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée à **M. Jean-François LEBON**, à l'effet de signer, dans la limite de 47 735 euros, toutes dépenses relatives à la gestion des crédits déconcentrés alloués au fonctionnement de son service à l'exception des travaux d'investissement intéressant l'aménagement et l'entretien du patrimoine immobilier.

ARTICLE 3 : En l'absence sur les lieux de M. le préfet ou de son remplaçant, **M. Jean-François LEBON** est désigné pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet, les mesures de maintien de l'ordre :

- sur l'emprise de l'ensemble des terrains et installations constituant l'aéroport de Saint-Denis – Gillot, tels que définis dans l'arrêté n° 3944 du 29 novembre 2004 ;
- sur la plate-forme aéroportuaire de Saint-Pierre Pierrefonds.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est accordée à **M. Jean-François LEBON** à l'effet de délivrer, de refuser ou de procéder au retrait de l'habilitation visée au 1 des articles R 213-4 et R 213-5 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 5 : En application des articles 38 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les articles 1^{er} et 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **M. Jean-François LEBON** peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom du préfet, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté. Cette décision doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : En l'absence ou en cas d'empêchement de **M. Jean François LEBON**, délégation de signature est donnée à **M. Bernard CORRIGOU**, Directeur départemental adjoint de la Police aux Frontières.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 404 du 17 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Michel LALANDE